L'AN SAISIE

DEVANT Me SAISIE, notaire à SAISIE, province de Québec,

**COMPARAISSENT:**

SAISIE (avis d'adresse: numéro SAISIE au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de SAISIE, numéro SAISIE au registre des droits personnels et réels mobiliers)

ci-après nommé(e) le **"prêteur"**,

**ET**

SAISIE

ci-après nommé(e)(s) le **"débiteur"**,

Lesquels font les conventions suivantes:

1- **PRÊT**

Le prêteur consent au débiteur et à son entière satisfaction un prêt au montant de SAISIE dollars (SAISIE $).

2- **INTÉRÊT**

Le débiteur s'engage à rembourser au prêteur le montant du prêt consenti en vertu du présent acte, avec intérêt sur celui-ci, conformément aux modalités prévues aux termes du prêt existant ou encore suivant les modalités et autres conditions que les parties pourront convenir de temps à autre.

Tout paiement ou remboursement devra être effectué en monnaie légale du Canada, à l'adresse ci-dessus mentionnée du prêteur ou à tout autre endroit que ce dernier pourra indiquer par écrit au débiteur.

3- **BUT DU PRÊT**

Les parties déclarent que la somme ci-dessus est empruntée pour payer pareille somme due en capital au créancier original aux termes, selon le cas, de l'acte de prêt et de(s) acte(s) de garantie(s) suivants:

SAISIE

4- **PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Il est convenu que le montant ci-dessus du prêt ne constitue que le montant en capital dû audit créancier original en date des présentes, l'emprunteur s'engageant à payer lui-même audit créancier original les montants nécessaires pour acquitter les intérêts courus depuis les derniers versements de capital, lesquels montants d'intérêts ne sont pas inclus dans le montant ci-dessus mentionné.

5- **SUBROGATION**

Conformément à l'article 1655 du Code civil du Québec, le débiteur subroge le prêteur dans tous les droits du créancier original résultant des actes mentionnés au chapitre « But du prêt » ci-dessus, ce qui comprend notamment, selon le cas, les hypothèques prévues à ces actes qu'elles soient mobilières ou immobilières, les hypothèques additionnelles, les transports ou les hypothèques de loyer, les clauses de paiement par anticipation et toutes autres clauses de sûretés qu'elles soient réelles ou personnelles accordées au créancier original aux termes desdits actes.

6- **IMMEUBLES HYPOTHÉQUÉS**

L'immeuble hypothéqué aux termes de l'acte ci-dessus relaté est désigné comme suit:

**DÉSIGNATION**

SAISIE

7- **MEUBLES HYPOTHÉQUÉS**

Les biens meubles hypothéqués aux termes de l'acte ci-dessus relaté sont désignés comme suit:

**DESCRIPTION**

SAISIE

8- **APPLICATION DES CLAUSES DE L'ACTE DE PRÊT ET DE L'ACTE D'HYPOTHÈQUE ORIGINAIRES**

Toutes les clauses des actes mentionnés au chapitre « But du prêt » s'appliquent au présent acte comme si elles étaient ici citées au long, comme si le prêteur au présent acte était le prêteur auxdits actes originaires et comme si l'emprunteur était l'emprunteur auxdits actes originaires, le tout en faisant les adaptations nécessaires.

En conséquence, les termes et conditions desdits actes originaires auront préséance sur les termes des présentes même s'ils viennent en contradiction ou sont incompatibles avec les présentes.

9- **CONDITIONS ADDITIONNELLES**

Le débiteur convient:

a) de remettre les titres, certificat de localisation s'il en existe, et contrats d'assurance relatifs à la propriété, au prêteur qui les conservera jusqu'au remboursement complet des montants dus par l'emprunteur aux termes dudit prêt en capital, intérêts, intérêts sur l'intérêt et frais accessoires;

b) d'exécuter en faveur du prêteur toutes les obligations prévues auxdits actes de prêt et d'hypothèque et qui devaient être exécutées en faveur du créancier original pour ce qui en reste à exécuter dans le cas des obligations à exécution successive et de les exécuter en ce qui concerne les autres obligations;

c) que le prêt lui est consenti à la condition expresse que les déclarations et représentations suivantes soient exactes, savoir:

- qu'il est propriétaire absolu et irrévocable des biens hypothéqués aux termes desdits actes et ci-dessus désignés, qu'aucune priorité, hypothèque ou autre charge ne le grève présentement, sauf les hypothèques mentionnées au chapitre « But du prêt » et les charges ayant rang subséquent à celles-ci, qu'il n'existe aucune cause pouvant donner lieu à l'inscription de telles charges ou à l'existence de telles priorités, sauf et excepté:

SAISIE

- que toutes les charges et impositions foncières, générales et spéciales, y compris les droits sur les mutations immobilières, prélevées contre la propriété ou partie de cette propriété par toute autorité gouvernementale, municipale, communautaire, scolaire ou religieuse et dont le paiement était exigible jusqu'à ce jour, ont été payées sans subrogation;

- que son état matrimonial, le cas échéant, n'a fait l'objet d'aucune modification depuis la déclaration d'état matrimonial mentionnée auxdits actes, le cas échéant, et qu'il n'y a aucune convention entre conjoints ayant pour objet de modifier son état matrimonial ou son régime matrimonial ou son contrat de mariage, ni de requête en homologation d'une telle convention, ni de demande de séparation de biens, le cas échéant.

10- **ÉLECTION DE DOMICILE**

Le débiteur et les intervenants, le cas échéant, font élection de domicile à leur adresse mentionnée aux présentes.

Si le prêteur ne peut les joindre à ces adresses ou à la dernière adresse fournie par écrit par ces derniers, ceux-ci font élection de domicile au bureau du greffier de la Cour Supérieure du district de SAISIE.

11- **ABSENCE DE NOVATION**

Le présent contrat ne doit pas être interprété comme constituant novation de l'acte ou des actes mentionnés au chapitre « But du prêt ».

Les parties reconnaissant également que toutes les clauses du prêt existant prévalent sur celles du présent prêt pour fins de subrogation.

12- **INDIVISIBILITÉ ET SOLIDARITÉ**

La créance du prêteur est indivisible et peut être réclamée en totalité de chacun des héritiers, légataires ou ayants droit du débiteur, de tout acquéreur subséquent et de toute caution, le cas échéant.

Si le terme « débiteur » désigne plus d'une personne, chacune d'elles est solidairement responsable de l'exécution des obligations stipulées au présent acte et dans toute convention de renouvellement, le cas échéant.

13- **CLAUSE INTERPRÉTATIVE**

Chaque fois que le contexte l'exige, tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel, et vice et versa, et tout mot écrit au genre masculin comprend aussi le genre féminin.

SAISIE